

Arrêt

n° 349 333 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de séjour, prise le 22 août 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2025 avec la référence 132152.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 mai 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000.

1.2. Le 9 juin 2015, le requérant bénéficie d'une autorisation de séjour temporaire en application des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation est depuis lors renouvelée.

1.3. Le 30 septembre 2024, le requérant introduit une demande de séjour illimité.

1.4. le 22 août 2025, la partie défenderesse refuse cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué lequel est motivé comme suit :

« *Rejet de la demande de séjour illimité*

Base légale : articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je vous prie de notifier à l'intéressé que sa demande de séjour illimité introduite en date du 30/09/2024 est rejetée. En effet, parmi les conditions mises à son séjour temporaire, il a été explicitement mentionné que l'intéressé devait produire un passeport national en cours de validité. Considérant dès lors, que d'une part, son identité n'est pas établie de manière indubitable et d'autre part, que l'intéressée ne remplit pas actuellement toutes les conditions mises à son séjour ; par conséquent, sa demande est rejetée ».

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, du principe de confiance légitime, du devoir de diligence, du droit à une procédure administrative équitable ; le principe de proportionnalité* ».

3.2. Après un rappel théorique des dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir que les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas la production d'un passeport pour l'obtention d'un séjour illimité, que la partie défenderesse sait qu'il lui est impossible de produire un passeport et qu'elle « *ne tient pas compte de toutes les explications fournies et rétroactes particuliers relatifs à cette impossibilité* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

En outre, l'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que :

« *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*

- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

Par ailleurs, l'article 13 de la même loi dispose que « *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières*

propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation.

L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation matérielle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, que la décision ou le dossier administratif fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour illimité au motif que *« parmi les conditions mises à son séjour temporaire, il a été explicitement mentionné que l'intéressé devait produire un passeport national en cours de validité. Considérant dès lors, que d'une part, son identité n'est pas établie de manière indubitable et d'autre part, que l'intéressée ne remplit pas actuellement toutes les conditions mises à son séjour »*.

4.3. Or, à l'instar du requérant, le Conseil constate que les articles 9bis et 13, sur lesquels la partie défenderesse base l'acte attaqué, ne prévoient ni l'un ni l'autre, la production d'un *« passeport national en cours de validité »* à l'appui d'une demande de séjour illimité. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme étant motivé adéquatement en fait et en droit.

4.4. En outre, le Conseil constate que tant à l'appui de ses demandes de renouvellement de séjour que dans le cadre de sa demande de statut de longue durée, le requérant a invoqué l'impossibilité de se procurer et produire un passeport en cours de validité.

Or, le Conseil constate qu'en se contentant de la motivation susvisée, la partie défenderesse n'a nullement pris en compte l'ensemble des informations et documents tendant à prouver les difficultés du requérant à se procurer un passeport national valable et a, dès lors, manifestement violé son obligation de motivation et, partant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où elle se contente de réitérer la motivation de l'acte attaqué et d'affirmer que *« le prescrit légal impose au requérant, pour bénéficier du séjour illimité en Belgique, de produire un passeport national en cours de validité »*, ce qui est manifestement contredit par les développements qui précèdent.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de séjour, prise le 22 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD